



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-022**

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-01-26-00009 - 2025 A 492 - Décision d'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du Code de la santé publique » - SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean (5 pages)	Page 5
R93-2026-01-26-00010 - 2025 A 493 - Décision d'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « Conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » - SELAS CERBALLIANCE Provence - Azur site LBM CERBALLIANCE Provence site Dunant - Toulon?? (5 pages)	Page 11
R93-2026-01-23-00009 - 2025 A 498 - Décision d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique : Mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée - CHI Fréjus Saint-Raphaël?? (6 pages)	Page 17
R93-2026-01-28-00003 - 2026 A 005 - Décision d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique : Mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive - SAS Clinique de L'Espérance - Hyères???? (6 pages)	Page 24
R93-2026-01-23-00008 - 2026 A 013 - Décision d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « traitements médicamenteux systémiques du cancer » (TMSC) sous la mention A « TMSC chez l'adulte » - Centre Hospitalier de Hyères (6 pages)	Page 31
R93-2026-01-23-00007 - 2026 A 014 - Décision d'autorisation d'activité de soin de radiologie diagnostique - Centre Hospitalier d'Embrun (5 pages)	Page 38
R93-2026-01-26-00008 - 2026 A 017 - Décision d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité pédiatrique??Mention 3 : Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires - CHITS Hôpital Sainte-Musse toulon?? (6 pages)	Page 44
R93-2026-01-29-00001 - 20260129 Arrêté habilitation Hopsyweb des agents de l'ARS PACA (4 pages)	Page 51
R93-2026-01-21-00005 - ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 26-01-2026-2 RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION ARNAULT TZANCK (1 page)	Page 56

R93-2026-01-26-00007 - Arrêté déterminant le secteur d'implantation d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Fréjus (83600) dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie présentée par le docteur DIBO Nicolas (3 pages)	Page 58
R93-2026-02-02-00001 - Arrêté interrégional fixant la composition de la commission interrégionale de médiation Paca Corse (2 pages)	Page 62
R93-2026-01-21-00006 - Décision portant caducité de la licence N°13#000916 à la SELAS PHARMACIE CUNAT dans la commune d'ISTRES (13118). (2 pages)	Page 65

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2026-02-02-00003 - Arrêté portant nomination du jury de validation des acquis de l'expérience pour l'examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement (MV) du 19 mars 2026 (2 pages)	Page 68
R93-2026-01-29-00003 - Arrêté portant publication de la liste des organismes de formation autorisés à mettre en oeuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale (7 pages)	Page 71
R93-2025-10-27-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de CABASSE Eric 83460 LES ARCS SUR ARGENS (2 pages)	Page 79
R93-2025-11-07-00034 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de DOUX Bruno 04400 BARCELONNETTE (2 pages)	Page 82
R93-2025-10-03-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL XOCPRA 83136 NEOULES LA ROQUEBRUSSANNE (2 pages)	Page 85
R93-2025-10-08-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC les CHAUMAS 05400 ST AUBAN D'OZE (2 pages)	Page 88
R93-2025-10-06-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MECHERI Aurélien 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages)	Page 91
R93-2026-01-30-00002 - Opération non soumise du GAEC NESTUBY 83570 COTIGNAC (2 pages)	Page 94

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-01-28-00002 - ARRÊTÉ portant approbation de la transformation en association du groupement d'intérêt public dénommé « Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile»  (2 pages)	Page 97
R93-2026-01-30-00001 - Arrêté portant dissolution de l'assemblée générale et du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse et nomination d'une commission provisoire (3 pages)	Page 100

Rectorat Aix-Marseille /

R93-2026-01-20-00005 - Arrêté portant création du service de défense et de sécurité académique (SDSA) (3 pages)

Page 104

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-01-20-00006 - Arrêté de délégation de signature des décisions administratives du recteur de région académique PACA aux services régionaux janvier 2026 (7 pages)

Page 108

R93-2026-01-20-00008 - Arrêté de subdélégation de signature du recteur de la région académique PACA à la DASEN 04 dans les domaines JES (2 pages)

Page 116

R93-2026-01-20-00007 - Arrêté de subdélégation de signature du recteur de région académique en matière d'ordonnancement secondaire janvier 2026 (5 pages)

Page 119

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /

R93-2026-02-02-00002 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)

Page 125

R93-2026-01-26-00006 - Arrêté portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier - interdiction circulation PL et engins agricoles zone Sud du 2601 au 2901206 (2 pages)

Page 128

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-01-29-00002 - Arrêté portant abrogation licence B Get1Jet (1 page)

Page 131

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-26-00009

2025 A 492 - Décision d'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du Code de la santé publique » - SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean

Décision n° 2025 A 492

Demande d'autorisation :

- d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du Code de la santé publique »

Promoteur :

SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON

FINESS EJ : 830000196

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON

FINESS ET : 830100434

Réf : DOS-0126-0323-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du Code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du Code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision modificative n°2025FEN03-017 en date du 31 mars 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n°2025BOQOS07-017 en date du 9 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU la demande n° 93-83-25-00256, en date du 17 septembre 2025, présentée par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sise 1 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation :

- d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation conformément à l'article L. 2141-12 du Code de la santé publique » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS07-017 en date du 9 juillet 2025 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 :

- fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » ;

CONSIDERANT que le dossier de la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean est l'unique dossier déposé pour l'activité clinique sous la modalité susvisée, sur la zone de santé du Var, avec une implantation disponible pour la modalité, dans un contexte d'absence de concurrence ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation, visent à développer la préservation de la fertilité ;

CONSIDERANT que le site géographique est autorisé aux activités d'AMP classiques et que cette nouvelle modalité permettra de compléter l'offre existante en répondant aux demandes de préservation de fertilité pour raisons sociétales ;

CONSIDERANT que le projet de la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sise 1 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité clinique** d'assistance médicale à la procréation sous la modalité :

- « **Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2142-12 du code de la santé publique** », sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis 1 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

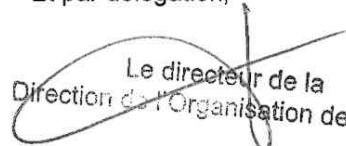
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 janvier 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-26-00010

2025 A 493 - Décision d'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « Conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » - SELAS CERBALLIANCE Provence - Azur site LBM CERBALLIANCE Provence site Dunant - Toulon

Décision n° 2025 A 493

Demande d'autorisation :

- d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « Conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ».

Promoteur :

SELAS CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR
6 boulevard du Gueidon
13013 MARSEILLE

FINESS EJ : 130039787

Lieu d'implantation :

LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE DUNANT
1 Avenue Henri Dunant
83000 TOULON

FINESS E : 830020087

Réf : DOS-0126-0330-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 en date du 31 mars 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2025BOQOS07-017 en date du 9 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU la demande n° 93-83-25-00257, en date du 18 septembre 2025, présentée par la SELAS CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR, sise 6 boulevard du Gueidon, 13013 Marseille, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation :

- d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « Conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation » en application de l'article L. 2141-12 ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS07-017 en date du 9 juillet 2025 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 :

- fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « Conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;

CONSIDERANT que le dossier de la SELAS CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR est l'unique dossier déposé pour l'activité et la modalité susvisée, sur la zone de santé du Var, avec une implantation disponible pour la modalité dans un contexte d'absence de concurrence ;

CONSIDERANT que le centre AMP est autorisé aux activités d'AMP classiques et que l'activité de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP viendra compléter l'offre déjà existante et permettra de répondre aux demandes de préservation sociétale ;

CONSIDERANT que le projet de la SELAS CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SELAS CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR, sise 6 boulevard du Gueidon, 13013 Marseille, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation :

- d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « Conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP », sur le site de LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE DUNANT, 1 Avenue Henri Dunant à Toulon (83000), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

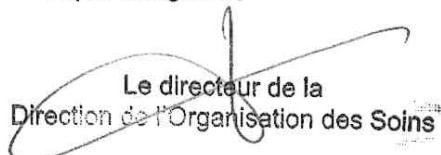
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 janvier 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-23-00009

2025 A 498 - Décision d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique : Mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée - CHI Fréjus
Saint-Raphaël

Décision n°2025 A 498

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique :
Mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée**

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS

FINESS EJ : 830100566

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS

FINESS ET : 830000311

Réf : DOS-0126-0189-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Schéma Régional de Santé - Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRS-PRS) 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-17, en date du 31 mars 2025 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande n°93-83-25-00271, en date du 23 septembre 2025, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert, 83600 Fréjus, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique - mention A7 – chirurgie oncologique indifférenciée ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/6

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du Code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du Code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récidive et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à 4 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée**, sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS07-016, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'implantation ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert, 83600 Fréjus, répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2^e de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut National du Cancer ;

CONSIDERANT que le IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert, 83600 Fréjus, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « **chirurgie oncologique** » - Mention « **A7 – chirurgie oncologique indifférenciée** » sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis à la même adresse, est accordée.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, étant donné que les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage* :

A se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-86 à R. 6123-94-2 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi qu'avec les nouvelles conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code dans sa rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation .

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et R. 6122-38-1 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

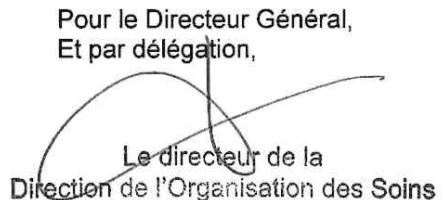
Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 23 janvier 2026.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-28-00003

2026 A 005 - Décision d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique : Mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive - SAS Clinique de L'Espérance - Hyères

Décision n°2026 A 005

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique :
Mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive**

Promoteur :

SAS Clinique de l'Espérance
Avenue Alexis Godillot
83400 HYERES

FINESS EJ : 830028742

Lieu d'implantation :

Clinique de l'Espérance
Avenue Alexis Godillot
83400 HYERES

FINESS ET : 830028759

Réf : DOS-0126-0432-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-17, en date du 31 mars 2025 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/6

VU la demande n°25-PACA-04550 en date du 25 septembre 2025, présentée par la SAS Clinique de l'Espérance, sisse Avenue Alexis Godillot à Hyères (83400), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique - mention A1 – Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du Code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du Code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A - Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B - Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récidive et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à **1** le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive**, sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique de l'Espérance est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS07-016, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'implantation ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Clinique de l'Espérance répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/6

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2^e de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut National du Cancer ;

CONSIDERANT que le IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1^e et 2^e de l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du Code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique de l'Espérance souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique de l'Espérance s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique de l'Espérance, sise Avenue Alexis Godillot à Hyères (83400) représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » - Mention « A1 – Chirurgie oncologique viscérale et digestive» sur le site de la Clinique de l'Espérance, sise à la même adresse, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, étant donné que les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage* :

1^o *A atteindre, dans un délai d'un an, à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle fixée conformément aux dispositions de ce même article, à l'exception des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe citées au II de l'article R. 6123-87-1 du même code pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra atteindre, dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;*

2^o *A se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-86 à R. 6123-94-2 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi qu'avec les nouvelles conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code dans sa rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation .*

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et R. 6122-38-1 du Code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 janvier 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-23-00008

2026 A 013 - Décision d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « traitements médicamenteux systémiques du cancer » (TMSC) sous la mention A « TMSC chez l'adulte » - Centre Hospitalier de Hyères

Décision n°2026 A 013

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « traitements médicamenteux systémiques du cancer » (TMSC) sous la mention A « TMSC chez l'adulte »

Promoteur :

CENTRE HOSPITALIER DE HYERES – MARIE-JOSÉE TREFFOT
Avenue Maréchal Juin
83400 HYERES

FINESS EJ : 830100533

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER DE HYERES – MARIE-JOSÉE TREFFOT
Avenue Maréchal Juin
83400 HYERES

FINESS ET : 830000295

Réf : DOS-0126-0379-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants, L. 6122-2 et L. 6122-7 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6211-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS07-016, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU la décision n° 2025 A 381, en date du 25 juin 2025, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier de Hyères - Marie-Josée Treffot l'autorisation d'activité de traitement du cancer, sous la modalité « traitement médicamenteux systémiques du cancer » Mention A – « TMSC chez l'adulte » pour une durée limitée jusqu'au 25 mars 2026 dans l'intérêt de la santé publique sur le site du Centre Hospitalier de Hyères – Marie-Josée Treffot, sis Avenue du Maréchal Juin à Hyères (83400) mise en œuvre le 07 juillet 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande n°25-PACA-04735 du 25 septembre 2025, présentée par le Centre Hospitalier de Hyères Marie-Josée Treffot, sis avenue Maréchal Juin à Hyères (83400), représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « traitements médicamenteux systémiques du cancer » (TMSC) sous la mention A « TMSC chez l'adulte » sur le site géographique du Centre Hospitalier de Hyères – Marie-Josée Treffot, sis à la même adresse ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « traitements médicamenteux systémiques du cancer » (TMSC) sous la mention A « TMSC chez l'adulte » sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de Hyères est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre hospitalier de Hyères répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité « traitements médicamenteux systémiques du cancer » (TMSC) sous la mention A « TMSC chez l'adulte » l'ARS PACA a réceptionné 1 dossier pour 1 implantation disponible et qu'il n'y a donc pas de situation de concurrence ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les critères d'agrément définis par l'Institut National du Cancer en application du 2^e de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut National du Cancer ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le Centre Hospitalier de Hyères détient depuis le 25 juin 2025 une autorisation pour une durée limitée dans l'intérêt de la santé publique, d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « traitements médicamenteux systémiques du cancer » - Mention A - « TSMC chez l'adulte » ;

CONSIDERANT que l'autorisation en date du 25 juin 2025 accordée au Centre Hospitalier de Hyères s'inscrivait dans un cadre particulier visant à prendre en charge, à titre temporaire, la patientèle d'un groupe d'oncologues, actuellement sans projet médical et sans site géographique, à la suite de l'incendie et la liquidation judiciaire de leur Clinique (Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte Marguerite), actuellement fermée ;

CONSIDERANT que l'autorisation susvisée a été mise en œuvre le 07 juillet 2025 et que la demande s'inscrit dans une démarche de continuité des soins en répondant, notamment, à un besoin de santé sur le bassin hyérois ;

CONSIDERANT que le IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation du dossier que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier de Hyères - Marie-Josée Treffot, sis Avenue du Maréchal Juin, 83400 Hyères, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de **traitement du cancer**, sur le site du Centre hospitalier de Hyères - Marie-Josée Treffot, sis à la même adresse, est accordée, pour la modalité et mention suivantes :

- Modalité « **traitements médicamenteux systémiques du cancer** » - Mention A – « **TMSC chez l'adulte** ».

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, étant donné que les conditions prévues aux 1^{er} et 2^{er} de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage* :

1^{er} A atteindre, dans un délai d'un an, à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle fixée conformément aux dispositions de ce même article, à l'exception des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe citées au II de l'article R. 6123-87-1 du même code pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra atteindre, dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

2nd A se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-86 à R. 6123-94-2 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi qu'avec les nouvelles conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code dans sa rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

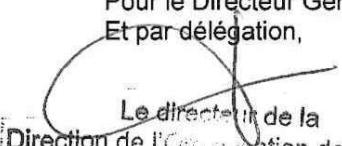
Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 23 janvier 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-23-00007

2026 A 014 - Décision d'autorisation d'activité de
soin de radiologie diagnostique - Centre
Hospitalier d'Embrun

Décision n° 2026 A 014

Demande d'autorisation de radiologie diagnostique visant les équipements d'imagerie en coupes du 2^e de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et/ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides

Promoteur :

Centre Hospitalier d'Embrun
8 Rue Pierre et Marie Curie
05200 EMBRUN

FINESS EJ : 050000124

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier d'Embrun
8 Rue Pierre et Marie Curie
05200 EMBRUN

FINESS ET : 050000256

Réf : DOS-0126-0201-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté en date du 24 juin 2025, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision modificative N° 2025FEN03-017, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025-BOQOS-07-012, en date du 4 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'IRM / scanographes), mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 du CSP pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU la demande n° 93-05-25-00300, en date du 29 septembre 2025, présentée par le Centre hospitalier d'Embrun sis 8 Rue Pierre et Marie Curie 05200 EMBRUN, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de radiologie diagnostique sur le site du Centre hospitalier d'Embrun sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'article 2 alinéa III du décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 susvisé précise que « Les titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds mentionnés aux 2^e et 3^e de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, délivrées sur le fondement des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code postérieure au 1er juin 2023, déposent avant la fin de cette même période une demande d'autorisation (...) pour l'exploitation des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes mentionnés au 2^e de l'article R. 6122-26 du même code dans sa rédaction issue du présent décret ». (...) Les demandeurs mentionnés au présent III peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT que les équipements d'imagerie en coupes mentionnés au 2^e de l'article R. 6122-26 utilisés pour la réalisation d'actes diagnostiques (appareils d'IRM / scanographes), sont visés par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6122-26 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie remplace les dispositions du 2^e de l'article R. 6122-26 par les dispositions suivantes :

« a) Le 2^e est remplacé par les dispositions suivantes :

2^e Equipements d'imagerie en coupes suivants, à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6^e, 11^e, 13^e et 21^e de l'article R. 6122-25 :

a) Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ;

b) Scanographes à utilisation médicale ; »

Le 3^e est abrogé. »

CONSIDERANT que l'article R. 6123-161 du code de la santé publique précise les modalités d'exploitation de l'autorisation sur le site géographique en fonction des types d'appareils présents et encadre juridiquement leur nombre maximal ;

CONSIDERANT que la nouvelle nomenclature OQOS pour la radiologie diagnostique (IRM/Scanner) consiste à autoriser un plateau technique composé d'équipements dédiés à l'imagerie en coupes, comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et/ou les scanographes à utilisation médicale, à l'exception des équipements d'imagerie hybrides ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025-BOQOS-07-012, en date du 4 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'IRM / scanographes), pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible sur la zone de santé des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier d'Embrun est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n° 2025-BOQOS-07-012, en date du 4 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier d'Embrun répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Embrun souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux conditions posées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Embrun sis 8 Rue Pierre et Marie Curie 05200 EMBRUN, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir ***l'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale*** (appareils d'IRM et/ou scanographes), mentionnés au 2^e de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6^e, 11^e, 13^e et 21^e de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2^e de l'article R. 6123-93-3 du code de la santé publique, sur le site du Centre Hospitalier d'Embrun sis à la même adresse, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de radiologie diagnostique autorisé au jour de la décision est le suivant :
- 1 appareil de scanographie dont l'exploitation n'a pas été mise en œuvre au jour de la décision.

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6123-161, R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de radiologie diagnostique, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 23 janvier 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-26-00008

2026 A 017 - Décision d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité pédiatrique

Mention 3 : Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires - CHITS Hôpital Sainte-Musse toulon

Décision n° 2026 A 017

Demande d'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité pédiatrique

Mention 3 : Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer
54 rue Henri Sainte Claire Deville
83100 TOULON

FINESS EJ : 830100616

Lieu d'implantation :

Hôpital Sainte-Musse
54 rue Henri Sainte Claire Deville
83100 TOULON

FINESS ET : 830000345

Réf : DOS-0126-0428-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;



VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-17, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et des équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2025BOQOS07-007, en date du 1^{er} juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information n° DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;

VU la demande n° 25-PACA-04824, en date du 23 septembre 2025, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville à Toulon (83100), représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sous la modalité pédiatrique sous la mention 3 : Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du Code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins critiques fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-33 du Code de la santé publique précise que la définition des soins critiques consiste en « *la prise en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital ou fonctionnel et pouvant impliquer le recours à une ou plusieurs méthodes de suppléance* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2025BOQOS07-007, en date du 1^{er} juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de soins critiques, pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins critiques sous la modalité pédiatrique pour la mention 3 - Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer (CHITS) - Hôpital Sainte-Musse, est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Var fixés par la décision n°2025BOQOS07-007, en date du 1^{er} juillet 2025 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins critiques modalité adulte visent à :

- Consolider des plateaux existants et accompagner leur mise aux normes en termes capacitaire, architectural et en personnel ;
- Fluidifier la filière soins critiques via l'organisation graduée des prises en charge en améliorant les critères qualité dans les différentes unités et l'amélioration de la gestion des patients en aval des soins critiques ;
- Mettre en place le dispositif spécifique régional ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1^{er} et 2^{er} de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation.

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, 83100 Toulon, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis à la même adresse **est accordée** sous la modalité pédiatrique pour la mention suivante :

- **Mention 3 : Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires.**

La taille de l'unité autorisée est de 8 lits.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022 ainsi que l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins critiques de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et que le demandeur s'engage :

- à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-34-3 à R. 6123-38-2 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;
- à se mettre en conformité avec les dispositions des articles D. 6124-27 à D. 6124-34-3 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation.
- par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation de soins critiques de mention 1 à 5 mentionnées à l'article R. 6123-34-1 ou de mention 1 à 3 mentionnées à l'article R. 6123-34-2 est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions du 1^o des articles respectivement D. 6124-28-5, D. 6124-29-3, D. 6124-30-3, D. 6124-31-3 et D. 6124-33-5 dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 janvier 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'organisation des Soins

Anthony VIALLE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-29-00001

20260129 Arrêté habilitation Hopsyweb des agents de l'ARS PACA

Arrêté portant habilitation des agents de l'Agence régionale de santé en charge d'enregistrer et d'accéder aux informations du système de traitement des données personnelles Hopsyweb

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 706-135 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3212-1, L. 3213-1, L. 3213-7, L. 3214-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 312-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant le traitement de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé doit désigner, pour chaque département, les personnels de cette agence habilités à enregistrer et accéder aux données et informations mentionnées à l'article 2 aux fins de suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tels que désignés en annexe 1 du présent arrêté, sont habilités à enregistrer et à accéder aux données et informations du traitement de données Hopsyweb mentionnées à l'article 2 du décret n°2018-383 susvisé, aux fins de suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement.

Article 2 : Les agents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tels que désignés en annexe 2 du présent arrêté, sont habilités à procéder, sur sollicitation du représentant de l'Etat dans le département mentionné au premier alinéa de l'article 2-1 du décret n° 2018-383 susvisé, aux vérifications nécessaires dans le cadre de la procédure de levée de doute et à communiquer les données et informations mentionnées à ce même article.

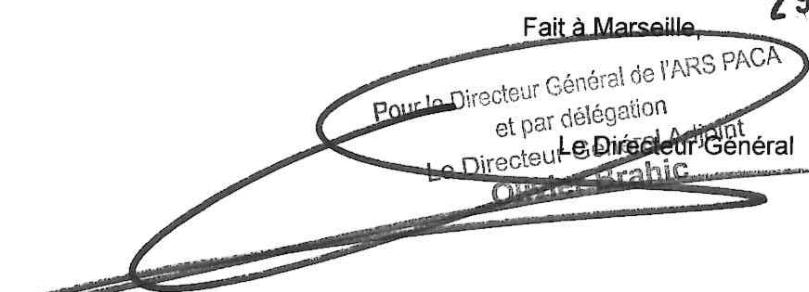
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté portant habilitation des agents de l'Agence régionale de santé en charge d'enregistrer et d'accéder aux informations du système de traitement des données personnelles d'Hopsyweb en date du 18 décembre 2024.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et notifié aux agents désignés à l'article 1^{er} et à l'article 2.

29 JAN. 2026

Fait à Marseille,
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Adjoint
Le Directeur Général
Olivier Brahic



ANNEXE 1 : Agents habilités par le Directeur général de l'agence régionale de santé à enregistrer et à accéder aux données et informations du traitement de données Hopsyweb

Direction ARS PACA	Agents ARS PACA
SIEGE Direction des affaires juridiques et de l'inspection / Services des soins psychiatriques sans consentement	Dounia BENNOUAR Julie CALATAYUD Martin CHASLUS Jennifer CONCARI Audrey DEVEMY Younes DJEMAI Mathieu DUPOUY Noriane EEOUFAAH Jean-Guillaume HERBERT Amel MEDJOU Alexandre RAIMOND Raphaëlle RANDON Murielle ROUX Julien RUSTERHOLTZ Audrey SANCHEZ Léa TABORDA
DD 06 Délégation départementale des Alpes-Maritimes	Françoise ALECU-LANGLOIS Romain ALEXANDRE Nathalie ALUNNI

	Shahen AYAD-ZEDDAM Marianne BERGERON Corinne BOYER Maud BUGUET Sabrina DEGOUET Léa DEROUET David GOUYE Cécile JOST Pascal LOYAT Eliane MAALIKI Camille MALIVERNEY Marion MENARDO Isabelle VIREM Afiah ZABRE Najoua BOULMAKOUL Annick PRORIOL Jérôme RAIBAUT
DD 83 Délégation départementale du Var	Anne VEBER Caroline VARAY Chantal DOUCEN Diane PULVENIS Fanny CHAUBENIT Julie LACAZE Karine POCHIC Nadège VERLAQUE Rahyan GROUNE Soizic BATTAS Soraya HENRIQUES Stéphanie HIRTZIG Thierry TAGLIAFERRO Wilfrid BELOT Nicolas LAMPIRE
DD 84 Délégation départementale de Vaucluse	Manon PEZZIARDI Nicolas AURAND Nadra BENAYACHE Brigitte CECCHINI Geneviève DUCA Audrey LAGLEIZE Karen LEROY Bouchra NINY Valérie ATHANASSIAN

ANNEXE 2 : Agents habilités par le Directeur général de l'agence régionale de santé à procéder, sur sollicitation du représentant de l'Etat dans le département mentionné au premier alinéa de l'article 2-1 du décret n° 2018-383 susvisé, aux vérifications nécessaires dans le cadre de la procédure de levée de doute et à communiquer les données et informations mentionnées à ce même article

Direction ARS PACA	Agents ARS PACA
SIEGE Direction des affaires juridiques et de l'inspection / Services des soins psychiatriques sans consentement	Dounia BENNOUAR Julie CALATAYUD Martin CHASLUS Jennifer CONCARI Audrey DEVEMY Younes DJEMAI Mathieu DUPOUY Noriane EEOUFAH Jean-Guillaume HERBERT Amel MEDJOU Alexandre RAIMOND Raphaëlle RANDON Murielle ROUX Julien RUSTERHOLTZ Audrey SANCHEZ Léa TABORDA

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-21-00005

ANNULE ET REMPLACE DECISION N°
26-01-2026-2 RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA
TRANSFUSION ARNAULT TZANCK

Marseille, le 21 janvier 2026

Le Directeur Général

Direction de l'organisation des soins

Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van De Vondèle

Tél. : +33413558087

caroline.vandevondèle@ars.sante.fr

Réf : DOS-0126-0266-D

Objet : Renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de l'association des Amis de la Transfusion Arnault Tzanck - Centre médico-chirurgical de l'institut Arnault Tzanck

FINESS EJ : 060790797

FINESS ET : 060780491

Monsieur le Directeur Général,

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'association des Amis de la Transfusion Arnault Tzanck - Centre médico-chirurgical de l'institut Arnault Tzanck, sise avenue Docteur Maurice Donat, CS 10067 à (06702) SAINT LAURENT DU VAR.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 10 mai 2021.

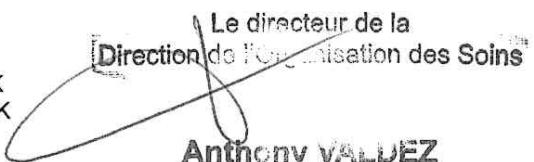
Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 10 mai 2026 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique à l'article R. 6322-3, il vous appartient de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par ces dispositions.

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Monsieur Michel SALVADORI
ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION ARNAULT TZANCK
CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'INSTITUT ARNAULT TZANCK
AVENUE DOCTEUR MAURICE DONAT
CS 10067
06702 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-26-00007

Arrêté déterminant le secteur d'implantation
d'une officine de pharmacie au sein de la
commune de Fréjus (83600) dans le cadre de
l'instruction de la demande d'autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie présentée
par le docteur DIBO Nicolas

Direction de l'Organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0126-0733-D

ARRETE
DETERMINANT LE SECTEUR D'IMPLANTATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
AU SEIN DE LA COMMUNE DE FREJUS (83600) DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
PRÉSENTÉE PAR LE DOCTEUR DIBO NICOLAS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1943 du préfet du Var accordant la licence n°156 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie située à FREJUS (83600) sise 18 rue Maréchal Pétain ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 10 mai 1971 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 62 rue du Général de Gaulle à FREJUS (83600) sous le numéro 341 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 14 août 1990 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 62 rue du Général de Gaulle à FREJUS (83600) sous le numéro 860 ;

Vu la demande enregistrée le 29 septembre 2025, présentée par la SELARL Pharmacie DIBO, exploitée par monsieur DIBO Nicolas, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 62 rue du Général de Gaulle à FREJUS (83600), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé au 151 rue de la Vernède – « Les allées Esterel » - section cadastrale section BM 940 à FREJUS (83600) ;

Vu la saisine en date du 7 octobre 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur et de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du Var ;

Vu l'avis favorable en date du 17 octobre 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu l'avis favorable du 17 novembre 2025 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du Var ;

Vu l'avis défavorable en date du 25 novembre 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} décembre 2025 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que la population municipale de FREJUS s'élève à 58.499 habitants pour 18 officines, soit un ratio d'une officine pour environ 3250 habitants ;

Considérant que la SELARL Pharmacie DIBO sise 62 rue du Général de Gaulle à FREJUS (83600) sollicite un transfert vers un nouveau local situé au 151 rue de la Vernède – « Les allées Esterel » - section cadastrale section BM 940 à FREJUS (83600) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que la SELARL Pharmacie DIBO est une officine située dans le quartier « centre » de la commune de FREJUS (83600) délimité par le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Nord par la rue Joseph Aubenas et la rue du Docteur Turcan, au Sud par la voie ferrée, à l'Est par la rue Aristide Briand et à l'Ouest par la rue Henri Vadon ;

Considérant que le quartier « centre » est composé d'une autre officine : la pharmacie du Centre – Pharmacie Fenoglio sise 61 rue Jean Jaurès à FREJUS (83600) située à environ 100 mètres soit 4 minutes en voiture et 2 minutes à pied ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique qu'un transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant qu'en l'espèce l'approvisionnement de la population résidente du quartier d'origine ne sera pas compromis, celle-ci restant desservie par la pharmacie Pharmacie du Centre – Pharmacie Fenoglio sise 61 rue Jean Jaurès à FREJUS (83600) ;

Considérant que le transfert sollicité, s'effectue au sein du quartier « Les Vernèdes » délimité par le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur comme suit, au Nord par l'autoroute A8, au Sud par la voie ferrée, à l'Est par un cours d'eau « Le Reyran » et à l'Ouest par les limites communales, de la commune de FREJUS, vers un local distant d'environ 2 kilomètres par rapport à l'emplacement d'origine ;

Considérant que le quartier « Les Vernèdes » comporte déjà l'officine SELEURL Pharma L.C – Pharmacie Charpentier sise 2040 rue des combattants en Afrique du Nord – résidence Cais à FREJUS (83600) qui a fait l'objet d'un transfert vers 493 – 699 rue de la Vernèdes – parcelles cadastrales section BM n°952 à FREJUS (83600) ;

Considérant que le quartier « Les Vernèdes » comptabilise environ 4946 habitants ;

Considérant que le secteur sud du quartier « Les Vernèdes » comptabilise environ 2000 habitants déjà déservis par la pharmacie Charpentier à son futur emplacement ;

Considérant que le secteur Nord du quartier « Les Vernèdes », délimité au Nord par l'A8, à l'Est par la rue de Montourey, à l'Ouest par la rue du Malbousquet et au Sud par le passage montagneux, l'impasse du Capitaine Mademba, le rond point se trouvant à proximité du « bar du stade » et le passage devant le camping « le Bravet » jusqu'au « marché la Vallée Rose », comptabilise environ 2880 habitants non desservis par une officine ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a démontré que le secteur Nord du quartier « Les Vernèdes » comptabilise une population non approvisionnée estimée à environ 2880 habitants ;

Considérant qu'il convient que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fasse application du 5^{ème} alinéa de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique en demandant à ce que la SELARL pharmacie Dibo soit située dans le secteur Nord du quartier « Les Vernèdes » situé dans la commune de FREJUS (83600) ;

ARRETE

Article 1 :

La demande enregistrée le 29 septembre 2025, présentée par la SELARL Pharmacie DIBO, exploitée par monsieur DIBO Nicolas, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 62 rue du Général de Gaulle à FREJUS (83600), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé au 151 rue de la Vernède – « Les allées Esterel » - section cadastrale section BM 940 à 83600 (FREJUS) est **rejetée**.

Article 2 :

Conformément à l'article L.5125-18 alinéa 5 du code de la santé publique et en vue d'assurer une desserte optimale de la population du quartier « Les Vernèdes », l'officine dont le transfert est demandé devra être située dans le secteur Nord du quartier « Les Vernèdes » tel que délimité par le directeur de l'Agence Régionale de Santé comme suit : au Nord par l'A8, à l'Est par la rue de Montourey, à l'Ouest par la rue du Malbousquet et au Sud par le passage montagneux, l'impasse du Capitaine Mademba, le rond point se trouvant à proximité du « bar du stade » et le passage devant le camping « le bravet » jusqu'au « marché la Vallée Rose ».

Article 3 :

En application de l'article R.5125-4 du code de la santé publique, le demandeur dispose d'un délai de 9 mois non renouvelable à compter de la notification de la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, répondant aux conditions fixées à l'article 2 de la présente décision et pour produire les pièces justificatives afférentes.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur transmet pour avis les pièces complémentaires aux instances consultées en application de l'article R.5125-2 du code de la santé publique.

Article 4 :

A défaut de réponse par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives complémentaires et correspondant au nouveau local proposé, la demande d'autorisation de transfert devra être considérée comme rejetée.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à monsieur DIBO Nicolas et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 26 janvier 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-02-00001

Arrêté interrégional fixant la composition de la
commission interrégionale de médiation Paca
Corse



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION INTERREGIONALE DE MEDIATION PACA-CORSE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2019-897 du 28 août 2019 modifié par le décret n°2023-326 du 28 avril 2023 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant renouvellement et nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté interrégional du 15 janvier 2020 fixant la composition de la commission interrégionale de médiation PACA Corse ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant modification de l'arrêté interrégional du 15 janvier 2020 fixant la composition de la commission interrégionale de médiation PACA Corse ;

Vu l'arrêté interrégional du 2 février 2023 fixant la composition de la commission interrégionale de médiation PACA Corse ;

Sur proposition du médiateur interrégional PACA Corse ;

ARRETTENT

Article 1 : sont nommés en tant que membres de l'instance interrégionale de médiation PACA Corse, présidée par M. Dominique Maigne, médiateur interrégional :

Au titre du second renouvellement de leur mandat pour une nouvelle période de trois ans :

- Madame Malika Brotfeld
- Madame le docteur Anna Ciosi
- Madame le docteur Marie-Claude Dumont, vice-présidente de l'instance
- Monsieur le docteur Yves Fanton
- Monsieur Gilles Moullec
- Monsieur le professeur Michel Panuel
- Monsieur le professeur Philippe Paquis
- Madame Céline Tetu

Au titre du premier renouvellement de son mandat pour une nouvelle période de trois ans :

- Madame Annie Couty de Weweire

Au titre d'une première nomination pour une période de trois ans :

- Monsieur le professeur Dominique Rossi

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs des régions PACA et Corse.

Article 3 : la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Corse et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 février 2026

*La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Corse*

Signé

Christelle BOUCHER-DUBOIS

*Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-21-00006

Décision portant caducité de la licence
N°13#000916 à la SELAS PHARMACIE CUNAT
dans la commune d'ISTRES (13118).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0126-0530-D

DECISION
**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N°13#000916 A LA SELAS PHARMACIE CUNAT DANS LA
COMMUNE D'ISTRES (13118)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-5-1 alinéa 2, L.5125-9 alinéas 2 et 3, L.5125-18 alinéa 3, L.5125-22, et l'article R.5132-37 ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 3 mai 1983 accordant la licence n°916 pour la création de l'officine de pharmacie située 63 avenue de la Crau, Entressen à ISTRES (13118) ;

Vu la déclaration d'exploitation de la SELAS PHARMACIE CUNAT (pharmacie CUNAT) sise 63 avenue de la Crau, Entressen à ISTRES (13118) par madame Jenny CUNAT enregistrée le 2 novembre 2018 par l'Ordre Régional des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable émis le 1er octobre 2025 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatif à une opération de restructuration du réseau officinal donnant lieu à cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie dans la commune d'ISTRES (13118), concernant l'officine de pharmacie située 63 avenue de la Crau, Entressen à ISTRES (13118), exploitée par madame Jenny CUNAT ;

Vu le courrier de cessation définitive d'activité et restitution de licence daté du 12 janvier 2026, adressé par le cabinet d'avocats DCG-FLG sis 583 avenue du Prado à MARSEILLE (13295) cedex 08 à l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, déclarant la cessation d'activité en date du 30 décembre 2025, de l'officine de pharmacie située 63 avenue de la Crau, Entressen à ISTRES (13118), exploitée par madame Jenny CUNAT, et restituant la licence d'exploitation ;

Considérant le courrier de cessation définitive d'activité daté du 12 janvier 2026, restituant la licence de l'officine de pharmacie située 63 avenue de la Crau, Entressen à ISTRES (13118), exploitée par madame Jenny CUNAT, à effet du 30 décembre 2025 ;



DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, située 63 avenue de la Crau, Entressen à ISTRES (13118), bénéficiant de la licence 13#000916 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS ET 13 001 039 0 est réputée définitive à compter du 30 décembre 2025.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 3 mai 1983 accordant la licence n°916 pour la création de l'officine de pharmacie située 63 avenue de la Crau, Entressen à ISTRES (13118) est abrogé.

Article 3 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire d'ISTRES,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur de la MSA des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 21 janvier 2026

Signé

Yann BUBIEN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT PACA

R93-2026-02-02-00003

Arrêté portant nomination du jury de validation
des acquis de l'expérience pour l'examen du
brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)
métiers du végétal : alimentation, ornement et
environnement (MV) du 19 mars 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant nomination du jury de validation des acquis de l'expérience
pour l'examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) métiers du végétal :
alimentation, ornement et environnement (MV) du 19 mars 2026**

VU le code du travail, art. L6411 et suivant ;

VU le code du travail, art. R6412-1 ;

VU le code de l'éducation : Art. R335-5 à R.335-11 et R.613-33 à R.613-37 ;

VU le code de l'éducation, art. D337-93 ;

VU la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

VU le décret 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant création du brevet de technicien supérieur agricole option métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

Sur proposition de Monsieur STEINMETZ Vincent, président du jury national du brevet de technicien supérieur agricole métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommé président adjoint de jury, en charge des dossiers de validations des acquis de l'expérience du BTSA métiers du végétal : **CHIKH Karim**, enseignant – LEGHTP Saint Ilan - 52 rue de Saint Ilan - 22360 Langueux

Article 2 : Sont désignés membres du jury visé à l'article 1^{er} ci-dessus les personnes suivantes pour la session organisée le 19 mars 2026 :

BARTEAUX MUSCAT Eugénie - Enseignante- CFPPA Ribécourt – 91 rue André Régnier - 60170 Ribécourt-Dreslincourt

GOANEC Yveline - Formateur – LEGTA Tours-Fondettes Agrocampus - 37230 Fondettes

POULAIN Benoît - Professionnel – Pépinière de la plaine – 28 chemin de Pontoise – 95540 Méry-sur-Oise

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 02 février 2026

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Florence VERRIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT PACA

R93-2026-01-29-00003

Arrêté portant publication de la liste des organismes de formation autorisés à mettre en oeuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant publication de la liste des organismes de formation autorisés à mettre en œuvre
l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des
établissements de restauration commerciale.**

*Le préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

VU le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L. 233-4 et D. 233-12 ;

VU le code du travail et, notamment, son article L. 6313-1 ;

VU l'arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des organismes de formation autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation d'un organisme de formation peut être restreinte, suspendue ou retirée, en cas de non-respect d'un ou des critères d'octroi de l'autorisation.

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 29 janvier 2026

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

signé

Florence VERRIER

ANNEXE

Nom de l'organisme de formation	Adresse de l'organisme de formation	Enregistrement à compter du
ARTEFAQS	310 Route d'Eguilles - Les Jardins de Juliette 3 - 13090 Aix en Provence	1 ^{er} février 2026
Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence - Alpes - Côte d'Azur	5 Boulevard Pèbre - 13008 Marseille	1 ^{er} février 2026
MORRA Thierry	Quartier Ste Cécile – 45 chemin de la Gardiole – 83140 Six-Fours-les-Plages	1 ^{er} février 2026
CRC	401 chemin des Plantades – 83130 La Garde	1 ^{er} février 2026
AFC GROUPE	Les espaces de la Ste Baume lot 21 – 30 avenue du château de Jouques – 13420 Gémenos	1 ^{er} février 2026
POUJADE (LASSUS) Marie-Annick	1 Boulevard Bernard Palissy – 83640 Saint-Zacharie	1 ^{er} février 2026
IJN France	9 rue Saint Jean d'Angely – 06300 Nice	1 ^{er} février 2026
ADFPA	10 rue des silos – 05000 Gap	1 ^{er} février 2026
Laboratoire départemental vétérinaire hygiène alimentaire des Hautes Alpes	5 rue des silos – 05000 Gap	1 ^{er} février 2026
Roux Cooking Training	274 chemin de la venelle – 83320 Carqueiranne	1 ^{er} février 2026
MEHLINGER Damien	7 avenue de la Marne – 06100 Nice	1 ^{er} février 2026
PERSPECTYS	1 rue Lefebvre – 83500 La Seyne sur Mer	1 ^{er} février 2026
PELLERIN Jérémy	Le Bancairon – 5200 Route Tinée – 06420 Clans	1 ^{er} février 2026
BERTRAND Denis	6 rue Blanchard – 83340 Le Luc	1 ^{er} février 2026
Le Moins Cher en Formation	730 Bd de Lery – 83500 La Seyne-sur-Mer	1 ^{er} février 2026
Vos Formations aux Meilleurs Prix	730 Bd de Lery – 83140 Six-Fours-Les-Plages	1 ^{er} février 2026
FRANCE PROFORMATION	730 chemin dit du Lery – 83500 La Seyne-sur-Mer	1 ^{er} février 2026
Association de Formation Pour la Coopération et la Promotion Professionnelle Méditerranéenne (ACPM)	48 avenue Marcel Delprat – 13013 Marseille	1 ^{er} février 2026

RHREFLEX 83	900 avenue Charles Peguy – 83160 La Valette-du-Var	1 ^{er} février 2026
RHREFLEX	Bâtiment Hermès – 66 avenue Giscard d'Estaing – 06200 Nice	1 ^{er} février 2026
BIRD FORMATION	35 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille	1 ^{er} février 2026
Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Var	Campus ZI Toulon Est – Résidence la Grande Tourache – BP 262 – 83078 Toulon Cedex 9	1 ^{er} février 2026
Chambre de commerce et d'industrie du Vaucluse	46 Cours Jean Jaurès – BP 70158 – 84008 Avignon cedex 1	1 ^{er} février 2026
SCIUME Aurore	Résidence Orphée Bât A – 437 chemin de St Roch – 83190 Ollioules	1 ^{er} février 2026
MANDYBEN	146 rue Paradis – 13006 Marseille	1 ^{er} février 2026
FORM'ACTIONS CONSULTING	La Brunette Bât E – 55 avenue de la Rose – 13013 Marseille	1 ^{er} février 2026
ARNIAUD CONSULTEAM	Centre d'affaires Optimum – ZAC Millonne – 2 route de la Seyne – 83140 Six-Fours-Les-Plages	1 ^{er} février 2026
GRETA du Var Lycée polyvalent Paul Langevin – Lycée des métiers de l'industrie	Boulevard de l'Europe – 83500 La Seyne Sur Mer	1 ^{er} février 2026
GRETA-CFA Vaucluse Lycée polyvalent Philippe de Girard	138 Avenue de Tarascon – 84000 Avignon	1 ^{er} février 2026
GRETA-CFA Alpes Provence Lycée général et technologique Dominique Villars	Place De Verdun – 05000 GAP	1 ^{er} février 2026
GRETA Marseille Méditerranée Lycée polyvalent Jean Perrin	74 Rue Verdillon – 13010 Marseille	1 ^{er} février 2026
GRETA Côte d'Azur Lycée technique régional les Eucalyptus	7 Avenue Des Eucalyptus – 06200 Nice	1 ^{er} février 2026
GRETA-CFA Provence Lycée polyvalent Vauvenargues	60 Boulevard Carnot – 13100 Aix-en-Provence	1 ^{er} février 2026
RK2C FORMATION	Quartier Saint Gervais – 1177 Route de Toulon – 83400 Hyères	1 ^{er} février 2026
NRH APT	178 Avenue du Viaduc – 84400 Apt	1 ^{er} février 2026
JMB FORMATION	245 Route des Lucioles – 06560 Valbonne	1 ^{er} février 2026

D C FORMATION	33 Square Michelet – 13009 Marseille	1 ^{er} février 2026
FORMATION SPECIFIQUE	11 Rue Pavillon – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
STAGE D'EXPLOITATION France	11 bis Rue Saint Ferréol – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
B.B.B MARSEILLE	11 bis Rue Saint Ferréol – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
TRAINING GROUP	11 Rue Pavillon – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
France FORMATION GROUPE	19 Rue du Musée – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
ACTION DE FORMATION	11 Rue Pavillon – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
KANO INGENIERING	19 Rue du Musée – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
IDYIE	ZAC de L'enfant – Rue Emilien Gautier – 13290 Aix-en-Provence	1 ^{er} février 2026
VIKARIA	11 Impasse Saint-Claude – 06640 Saint-Jeannet	1 ^{er} février 2026
SSA PRO	3375 RD 554- quartier Les Conférences – 83210 Belgentier	1 ^{er} février 2026
SESAME SANTE SESAME INFORMATIQUE	12 Rue du Bariot – 84800 Lagunes	1 ^{er} février 2026
Enseignement Services Assistance Maintenance Etudes – SESAME	12 Rue du Bariot – 84800 Lagunes	1 ^{er} février 2026
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Digne – Carmejane	04510 Le Chaffaut-Saint-Jurson	1 ^{er} février 2026
COMPETENCES FORMATION	Alta Roca Bâtiment A – Gemadom – 1120 Route de Gémenos – 13400 Aubagne	1 ^{er} février 2026
AUTHENTIS	412 Avenue de la Mourachonne – 06580 Pegomas	1 ^{er} février 2026
Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes	56 Avenue Emile Zola 84130 Le Pontet	1 ^{er} février 2026
Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes	54 Boulevard Laveran – 13013 Marseille	1 ^{er} février 2026
Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes	244 Route de Turin – 06300 Nice	1 ^{er} février 2026
KH EUROPE FORMATION	21 Impasse Ernest Renan – 83370 Fréjus	1 ^{er} février 2026

AGENCE CONSILIO FORMATIONS	322 Chemin de Roussargues – 13360 Roquevaire	1 ^{er} février 2026
F.L.A.T.H	14 Rue de Roquebillière 06150 Cannes	1 ^{er} février 2026
Chambre de commerce et d'industrie territoriale ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	60 Boulevard Gassendi – 04000 Digne les bains	1 ^{er} février 2026
SHAREMAN	302 Rue de la gare – 13770 Venelles	1 ^{er} février 2026
NOVA	85 Rue Armand Sauvat – 83500 La Seyne-sur-mer	1 ^{er} février 2026
CARDONE JOSEPH	19 Chemin des Lits Militaires – 06600- Antibes	1 ^{er} février 2026
L'ACADEMIE DES METIERS	38 Avenue de l'Europe – 13090 Aix-en-Provence	1 ^{er} février 2026
TRINA-EXPEDIT	18 Avenue du Docteur Mazen – 83500 La Seyne-sur-Mer	1 ^{er} février 2026
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole AGRICAMPUS VAR	32 Chemin Saint Lazare – 83400 Hyères	1 ^{er} février 2026
C & CO FORMATION	340 Chemin du Plan Marseillais – 13320 Bouc-bel-Air	1 ^{er} février 2026
Proxelliance E.I.R.L.	335 chemin de Bouenhoure haut, Domaine du Castel – 13090 Aix-en-Provence	1 ^{er} février 2026
BRUNO DUMONTET – ESCALE-FORMATION	8 Rue Chaix – 13007 Marseille	1 ^{er} février 2026
Chambre Commerce Industrie DU PAYS ARLES	Avenue de la Prem Div Franc – 13104 Arles	1 ^{er} février 2026
COACH FORMATION 84	149 Rue du Languedoc – 84100 Orange	1 ^{er} février 2026
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole AIX VALABRE MARSEILLE	Chemin du Moulin Du Fort – 13120 Gardanne	1 ^{er} février 2026
VOXIA RESTAURATION	23 Avenue Des Goums – 13400 Aubagne	1 ^{er} février 2026

MARTINEZ ANTOINE	5 rue de Forbin – 13003 Marseille	1 ^{er} février 2026
DAQUOTA DISTRIBUTION	412 Avenue Blaise Pascal – 84700 Sorgues	1 ^{er} février 2026
AIRCONSULTEAM FORMATION	10 Rue Blacas – 06000 Nice	1 ^{er} février 2026
AMBITION FORMATION	69 Rue du Rouet – 13008 Marseille	1 ^{er} février 2026
BURET Aurélia A B – Conseils	36 boulevard de l'esplanade – 83680 La Garde-Freinet	1 ^{er} février 2026
SF FORMATION	20 Chemin Des Vallergues – 06150 Cannes	1 ^{er} février 2026
OTOS 13 FORMATION	56 avenue André Roussin – 13016 Marseille	1 ^{er} février 2026
ABDELALI KAMEL	580 rue Henri Dunant – 84100 Orange	1 ^{er} février 2026
KHODJA HEITHEM	6 rue Chateaubriand – 13007 Marseille	1 ^{er} février 2026
CONVERGENCE FORMATION	2721 chemin de Saint Claude – 06600 Antibes	1 ^{er} février 2026
CARPENTIER (CASSAR) ALEXANDRA	134 chemin de la Morguette – 83640 Plan d'Aups Sainte Baume	1 ^{er} février 2026
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole SAINT REMY DE PROVENCE	Avenue Edouard Herriot – 13210 Saint Rémy de Provence	1 ^{er} février 2026
FRANCE CONCEPT FORMATION	3 avenue José Nobre – 13500 Martigues	1 ^{er} février 2026
AMAUDRY ALEXIA	553 Boulevard de la Corniche d'Azur – 83380 Roquebrune sur Argens	1 ^{er} février 2026
LAKHLEF GREGORY	Appartement B302 – 22 avenue du 24 avril 1915 – 13012 Marseille	1 ^{er} février 2026
EPICTETE JURIS	5 rue Ranque – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
STUDIO GENTILE SARL	Bât B – Immeuble Nice Europe – 29 rue Pastorelli – 06000 Nice	1 ^{er} février 2026
LB FORMATION CONSEIL	162 Avenue Saint Jean – Bât C App01 – Résidence les 4 saisons – 83170 Brignoles	1 ^{er} février 2026

INSTITUT DE LA CUISINE ITALIENNE	C/O Riem Eric – 83 avenue du trois septembre – 06320 Cap d’Ail	1 ^{er} février 2026
CENTRE DE GESTION MULTIPROFESSIONS DES ALPES MARITIMES (CGM06)	22 avenue Georges Clémenceau – 06000 Nice	1 ^{er} février 2026
ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISES CRANIENS ET CEREBRO-LESES DU VAR	AFTC Formation – 15 avenue des Iles d’Or – 83400 Hyères	1 ^{er} février 2026
LEO LAGRANGE FORMATION	67 voie la Canebière – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
MBLP SECURITE	Quartier Coualo – Route nationale 7 – 83550 Vidauban	1 ^{er} février 2026
AVALYS	Palazzo Nice Meridia – 29 avenue Simone Veil – 06200 Nice	1 ^{er} février 2026
TKL FORMA	ZA chemin d’Aix – 436 avenue de la Maximinoise – 83470 Saint Maximin la Sainte Baume	1 ^{er} février 2026
MIRBEAU AURELIEN	6 rue Charles Sauvan – 84350 Courthézon	1 ^{er} février 2026
ALTEA COMPETENCES	21 avenue Thiers – 06000 Nice	1 ^{er} février 2026
LIAM	20 rue du Safranier – 06600 Antibes	1 ^{er} février 2026

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-27-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
CABASSE Eric 83460 LES ARCS SUR ARGENS

Toulon, le 27 octobre 2025

Gilda SIX
 Service Agriculture et Forêt
 Bureau du Développement Rural
 04 94 46 81 85
 gilda.six@var.gouv.fr

CABASSE Eric
 3000 chemin du Bac
 83460 LES ARCS-SUR-ARGENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 115 794 182

Monsieur,

J'accuse réception le 27 septembre 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune des ARCS-SUR-ARGENS, pour une superficie de 00ha 46a 81ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,4681	LES ARCS	G1048	CABASSE Eric

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 158.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 27 janvier 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 27 janvier 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichelement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichelement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-07-00034

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
DOUX Bruno 04400 BARCELONNETTE



Liberté
Égalité
Fraternité

003642

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 07 NOV. 2025

DOSSIER : 04 2025 039

LRAR : 2C 181 797 3313 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
BARCELONNETTE	Parcelle forestière : 18P	5,96 ha	ONF

Total des parcelles 5,96 ha

Votre dossier est enregistré complet le 28/09/2025 sous le numéro 04 2025 039

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
BARCELONNETTE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Monsieur Bruno DOUX
La Salce Basse
04400 BARCELONNETTE

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28/01/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

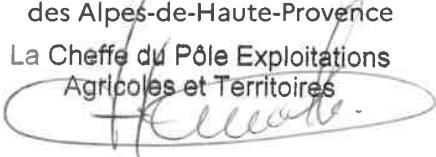
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires


Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-03-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL XOCPRA 83136 NEOULES LA
ROQUEBRUSSANNE

Toulon, le 03 octobre 2025

Gilda SIX
 Service Agriculture et Forêt
 Bureau du Développement Rural
 04 94 46 81 85
 gilda.six@var.gouv.fr

EARL XOCPRA
 Chemin les clos
 83136 NEOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 115 794 078

Monsieur,

J'accuse réception le 06 août 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 02 octobre 2025, sur les communes de LA ROQUEBRUSSANNE et de NEOULES, pour une superficie de 02ha 80a 36ca.

Sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE la superficie est de 01ha 95a 20ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,952	LA ROQUEBRUSSANNE	D112 - D111 D168 - D77	ROBICHON Odile

Sur la commune de NEOULES la superficie est de 00ha 85a 16ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,8516	NEOULES	D315 - A195	ROBICHON Odile

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 142.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

En l'absence de réponse de l'administration le 02 février 2026 , votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 février 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural*

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-08-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC les CHAUMAS 05400 ST AUBAN D'OZE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le - 8 OCT. 2025

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

GAEC LES CHAUMAS
165 route des Forestiers
05400 SAINT AUBAN D'OZE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2025-0053

LRAR : 2C 182 992 0212 8

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de l'agrandissement et de l'entrée d'un nouvel associé au sein de votre GAEC, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
SAINT AUBAN D'OZE	Section ZC : 82	0 ha 43 a 90 ca	LAURENT Gilles
TOTAL		0 ha 43 a 90 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 29 septembre 2025 sous le numéro 05 2025 0053.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint Auban d'Oze où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 janvier 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour /ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 29 janvier 2026.

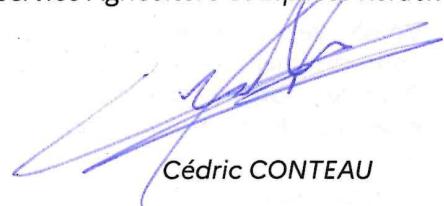
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-06-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MECHERI Aurélien 83390 PIERREFEU DU VAR

Gilda SIX
 Service Agriculture et Forêt
 Bureau du Développement Rural
 04 94 46 81 85
 gilda.six@var.gouv.fr

Toulon, le 06 octobre 2025

MECHERI Aurélien
4 chemin des roches
83390 PIERREFEU-DU-VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 115 794 094

Monsieur,

J'accuse réception le 20 août 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 02 octobre 2025, sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, pour une superficie de 01ha 43a 35ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,4335 (Atelier hors-sol de 3 poulaillers de 22m², pour 250 poules pondeuses)	PIERREFEU-DU-VAR	D133- D136	MECHERI Aurélien MECHERI Cindy

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 146.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant: 093202508201310.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 février 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-Le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 février 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT PACA

R93-2026-01-30-00002

Opération non soumise du GAEC NESTUBY
83570 COTIGNAC

GAEC NESTUBY
4650 quartier Nestuby
83570 COTIGNAC

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Alexis THIOLIERE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 30 janvier 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2025 198

Messieurs,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 18 décembre 2025, pour la superficie suivante : 01ha 30a 42ca sur la commune de COTIGNAC.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
01ha 30a 42ca	Viticulture AOC	D972 - D973 D975 - D1365	COTIGNAC	GUEIU Marie-Andrée

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA),
- de ramener une exploitation en dessous de ce seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Les associés exploitants remplissent les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de leur statut d'exploitant agricole, les associés exploitants n'ont pas d'activités rémunérées.

- Critère lié au bien :

L'agrandissement concerne un bien dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

Je vous prie d'agrérer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture de la forêt,
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-01-28-00002

ARRÊTÉ portant approbation de la
transformation en association du groupement
d'intérêt public dénommé « Mission locale du
Pays d'Aubagne et de l'Etoile»



ARRÊTÉ

Portant approbation de la transformation en association
du groupement d'intérêt public dénommé « Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code du travail, notamment les articles L 5313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 101 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret du président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Mission locale du pays d'Aubagne et de l'Etoile » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 janvier 2014, 25 juin 2018 et 27 juillet 2021 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Mission locale du pays d'Aubagne et de l'Etoile » ;

Vu le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2025 décidant, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le quorum requis étant atteint, la transformation du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » en association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et approuvant les statuts constitutifs de ladite association ;

Vu les statuts constitutifs de l'association dénommée « Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile », adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2025 ;

Vu la demande du 15 décembre 2025 d'autorisation de transformation du Groupement d'intérêt public en association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'annonce de la déclaration du 23 décembre 2025 enregistrée à la Sous-Préfecture d'Istres concernant la création de l'association « Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile », publiée au Journal Officiel des Associations du 30 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

ARTICLE 1

Le groupement d'intérêt public « Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » est autorisé à se transformer en association relevant de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association. Cette transformation est effective depuis la décision susvisée de l'Assemblée Générale extraordinaire du groupement décidant à l'unanimité de transformer le groupement d'intérêt public en association dénommée « Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ».

ARTICLE 2

La transformation du groupement d'intérêt public en association n'entraîne ni dissolution, ni création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 3

Les droits et obligations, ainsi que l'intégralité des actifs et des passifs du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'association « Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » reprenant son activité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 28 janvier 2026
Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS -
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

R93-2026-01-30-00001

Arrêté portant dissolution de l'assemblée
générale et du bureau de la chambre de
commerce et d'industrie de Vaucluse et
nomination d'une commission provisoire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté portant dissolution de l'assemblée générale et du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse et nomination d'une commission provisoire

Vu le code du commerce, et notamment les articles L 712-9, L 713-5 et R 712-5 ;

Vu le courrier du 19 janvier 2026 du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur portant à la connaissance du président de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse, au vu de la situation constatée des démissions de plus de la moitié des membres de l'assemblée générale, les mesures correctives envisagées pour remédier aux difficultés, à savoir la dissolution de l'assemblée générale de la chambre, la mise en place d'une commission provisoire chargée de gérer les affaires courantes et l'organisation sous six mois de nouvelles élections ;

Vu le courrier du 26 janvier 2026 du président de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse en réponse au courrier du préfet susvisé,

Vu les courriers du 19 janvier 2026 du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur constatant la démission de 22 membres de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse ;

Considérant les dysfonctionnements dans la gouvernance de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse, attestés par la démission de 22 de ses membres entre le 10 décembre 2025 et le 7 janvier 2026 ;

Considérant que ces circonstances compromettent le fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1^e : L'assemblée générale et le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse sont dissous le lendemain du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de l'installation de la nouvelle assemblée générale et d'un nouveau bureau, résultant d'élections qui seront prévues par arrêté préfectoral, il est créé une commission provisoire chargée d'expédier les affaires courantes de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse.

ARTICLE 3 : La commission provisoire est autorisée à prendre les mesures nécessaires à l'expédition des affaires courantes et en rend compte mensuellement aux services de l'Etat en appui du préfet de région au titre de la tutelle consulaire (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités).

ARTICLE 4 : La commission provisoire est composée de quatre membres :

- M. Stéphane PAGLIA, membre de la chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné président et ordonnateur ;
- M. Daniel MARGOT, membre de la chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Richard HEMIN, ancien membre de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse ;
- M. Cédric RIBEIRO, ancien membre de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse, désigné trésorier.

ARTICLE 5 : La chambre de commerce et d'industrie de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur apportera son concours à la commission provisoire chargée des affaires courantes de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 30/01/2026

SIGNE

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Rectorat Aix-Marseille

R93-2026-01-20-00005

Arrêté portant création du service de défense et
de sécurité académique (SDSA)



ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU Le Code de l'éducation ;

VU Le décret 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques ;

VU L'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur ;

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} : est créé auprès de la directrice des cabinets qui en assure la direction, un service de défense et de sécurité académique (SDSA) afin de garantir sous l'autorité du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités :

- la mise en œuvre des plans nationaux de sécurité et de protection pour l'ensemble des services, écoles et établissements, personnels et usagers;
- le maintien en condition opérationnelle des dispositifs de veille, d'alerte et de gestion de crise ;
- le respect des valeurs de la République ;
- la mise en œuvre de la politique de sécurité numérique en application de l'arrêté du 19 juillet 2024 portant approbation de l'instruction ministérielle relative à la politique de gouvernance de la sécurité numérique (PGSN) ;

Il assiste le recteur pour veiller à la coordination des services déconcentrés ministériels avec les autorités locales de l'Etat et les partenaires concernés.

Le SDSA est compétent pour les questions de défense et de sécurité relatives à l'éducation. Dans les régions académiques, il est également compétent pour les questions de défense et de sécurité relatives à la jeunesse et à l'enseignement supérieur, dans le respect de l'autonomie des établissements dont les présidents sont responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement (articles L. 712-2 et R. 715-12, R. 716-2, R. 717-10, R. 718-3, R. 741-2 du Code de l'éducation).

La directrice des cabinets est assistée dans cette mission par le chef du service de défense et de sécurité académique.

Le SDSA traite de l'ensemble des missions de défense et de sécurité et se substitue aux dispositifs antérieurs dans ces domaines :

- Veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents ;
- Lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, en particulier les atteintes à la laïcité, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- Gestion de crise et formation à la sécurité et à la gestion de crise ;
- Diffusion et mise en œuvre des plans et directives de sécurité et de protection des biens et des personnes ;
- Déploiement de la politique ministérielle de sécurité numérique et des moyens sécurisés de communication ;
- Protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 2 : Le SDSA est constitué des acteurs suivants :

- Le chef du service de défense et de sécurité académique ;
- Le conseiller sécurité du recteur, responsable de l'EMAS ;
- Le conseiller pour la sécurité numérique ;
- Le responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- Le conseiller technique Etablissements et Vie scolaire ;
- L'IA-IPR EVS chargé de mission violences et du climat scolaire ;
- L'inspectrice référente Instruction en famille et contrôle des établissements hors contrat ;
- La responsable académique « Non au Harcèlement » ;
- Le conseiller de prévention académique ;
- La cheffe de la division des établissements d'enseignement privés ;
- Le responsable du pôle académique du contrôle du droit à l'instruction et du contrôle des établissements d'enseignement ;
- La personne en charge du suivi des protections juridiques et fonctionnelles ;
- Le représentant de la direction des Relations et Ressources humaines ;
- Le correspondant de la protection du secret de la défense nationale ;
- Le représentant du DRAJES ;
- La directrice de cabinet du recteur délégué pour l'enseignement supérieur et la recherche ;
- Les correspondants SDSA des DSDEN

Les pôles suivants seront identifiés au sein du SDSA :

- veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents ;
- accompagnement et soutien aux personnels victimes ;
- valeurs de la République, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- prévention et sécurisation des établissements, mise en œuvre des plans associés et formations à la sécurité et à la gestion de crise, notamment par les équipes mobiles de sécurité et conseillers académiques risques majeurs ;
- sécurité numérique ;
- protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 3 : Le SDSA travaille avec l'ensemble des structures et acteurs des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, notamment le service juridique et les services de ressources humaines, les corps d'inspection et conseillers.

Le Directeur de cabinet s'assure de la bonne organisation des relations du SDSA avec les services en charge de la jeunesse et avec les établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 4 : Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), le DASEN désigne parmi ses proches collaborateurs un correspondant du SDSA, qui est habilité au secret de la défense nationale.

En tant que représentant du recteur d'académie et du recteur de région académique dans le département, le DASEN est l'interlocuteur privilégié des autorités locales. Il participe aux instances sécuritaires départementales présidées par le préfet ou le procureur de la République.

Le DASEN met en œuvre dans le département les instructions ministérielles et académiques en matière de sécurité et, à ce titre :

- veille à leur application dans les écoles dont les directeurs prennent, dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté, toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire ;
- veille à leur application dans les établissements du second degré dont les chefs prennent toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité et sont responsables de l'ordre dans l'établissement ;
- garantit le maintien en condition opérationnelle des dispositifs d'alerte et de gestion de crise ;
- s'assure, dans la limite de ses attributions, de l'application des politiques de sécurité et de respect des valeurs de la République dans les activités de jeunesse et de sports.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 janvier 2026

Signé

Benoit DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-01-20-00006

Arrêté de délégation de signature des décisions administratives du recteur de région académique PACA aux services régionaux janvier 2026



RÉGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant délégation de signature des décisions administratives

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur,
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D.222.20 et R. 222-19 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant monsieur **Benoit DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant madame **Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 4 juin 2025 nommant monsieur **Khaled BOUABDALLAH** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur **Jacques WITKOWSKI** en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 mai 2025 nommant monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur le 19 mai 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 août 2025 nommant madame **Delphine FERRIAUD** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 mars 2025 nommant monsieur **Jean-Michel LECLERCQ** dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° R93-2025-12-01-00024 et n° R93-2025-12-01-00025 en date du 1^{er} décembre 2025 publiés au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-270 du même jour portant délégation de signature à monsieur **Benoit DELAUNAY**, recteur de

l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités.

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par **madame Delphine FERRIAUD**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **madame Delphine FERRIAUD**, la délégation de signature qui leur est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

3.1 Par monsieur **Jean-Michel LECLERCQ**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après :

- Promotion, développement et coordination du service civique ;
- Accès des jeunes à l'information ;
- Animation et soutien aux associations JEP ;
- Expérimentations sociales ;
- Gestion du FONJEP ;
- Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports) ;
- Politiques éducatives territoriales ;
- Inspection, contrôle et évaluation des formations aux diplômes de l'animation volontaire, des formations aux métiers de l'animation, des professions du sport ;
- Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels) et dans le domaine du sport ;
- Certification des diplômes de l'animation volontaire ;
- Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et formations sport ;
- Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire et du champ des professions du sport ;
- Validation des acquis de l'expérience des diplômes du champ des professions sport et des diplômes du champ des professions de l'animation ;
- Agrément des centres de formation des clubs professionnels ;
- Habilitation des maisons sports santé ;
- Gestion des conventions d'équipes techniques régionales
- Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS) ;
- Fonds de développement de la vie associative.

3.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean-Michel LECLERCQ**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Yacine GUEMMOUD**, chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative de la DRAJES, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après :

- Accès des jeunes à l'information ;
- Politiques jeunesse (Chantiers jeunes bénévoles) ;
- Promotion, développement et coordination du service civique.

3.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean-Michel LECLERCQ** et de monsieur **Yacine GUEMMOUD**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Patrick KOHLER**, responsable du pôle sport de la DRAJES, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après :

- Inspection, contrôle et évaluation des formations aux diplômes de l'animation volontaire, des formations aux métiers de l'animation, des professions du sport ;
- Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels) et dans le domaine du sport ;
- Certification des diplômes de l'animation volontaire ;
- Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et formations sport ;
- Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire et du champ des professions du sport ;
- Validation des acquis de l'expérience des diplômes du champ des professions sport et des diplômes du champ des professions de l'animation.
- Agrément des centres de formation des clubs professionnels,
- Habilitation des maisons sports santé,
- Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS).

3.2 Par monsieur **Laurent LUCCHINI**, conseiller du recteur, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

Concernant la formation professionnelle initiale :

- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DRA-FPIC ;
- les conventions conclues entre des partenaires (branches professionnelles, entreprises, OPCO, associations et autres structures économiques ou sociales) et le rectorat pour la mise en œuvre des missions de la DRA-FPIC.

Concernant la formation professionnelle continue et l'apprentissage :

- les demandes de positionnement règlementaire des candidats en formation continue pour les diplômes suivants : mention complémentaire, CAP, BTS, brevet professionnel et baccalauréat professionnel ;
- les demandes de recevabilité administrative dans le cadre de l'organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DRA-FPIC ;
- les correspondances adressées aux divers partenaires publics ou privés commanditaires de formation ;
- la délivrance des ordres de mission aux conseillers en formation continue ou aux personnels intervenant en formation continue par imputation sur le budget des GRETA-CFA ou sur celui des partenaires de l'Education nationale ;
- les arrêtés d'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) pour l'acquisition des diplômes de niveau V, IV et III, par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue ;
- les actes concernant le suivi des conventions de formation continue conclues avec les administrations régionales, les collectivités territoriales, les entreprises des secteurs privé et public et les individuels payants ;
- l'implantation des emplois gagés enseignants et administratifs auprès des GRETA-CFA et les actes préparatoires aux affectations sur ces emplois en relation avec les divisions concernées des rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice ;

- les visas des contrats de recrutement et des autorisations de licenciement des agents contractuels administratifs et enseignants affectés dans les GRETA-CFA ;
- la préparation et le secrétariat des réunions du conseil consultatif régional de la formation continue (CCRFCA) et de la commission régionale consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue (CRC).

Concernant la validation des acquis de la formation (VAF) :

- les actes nécessaires à l'organisation de la mise en place des sessions de la VAF ;
- les arrêtés de composition des jurys des examens se déroulant au titre de la VAF.

3.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Laurent LUCCHINI**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Emmanuel DIDIER**, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage pour l'ensemble des actes susvisés, et par madame **Pascale BARRIL**, adjointe au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, pour la signature des visas des contrats de recrutement des agents contractuels administratifs et enseignants affectés dans les GRETA-CFA de l'académie d'Aix-Marseille.

3.3 Par monsieur **Olivier CASSAR**, directeur du service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire (DRA-IO) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- la coordination régionale du suivi post-affectation en lien avec la mission de lutte contre le décrochage scolaire, les réseaux Foquale, et les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs ;
- la coordination des différents groupes de travail relatifs à l'information et à l'orientation des élèves, qui concourent à la politique régionale d'orientation et à la mise en œuvre du parcours avenir, du collège au post-bac ;
- les études et recherches menées à la demande du Ministre de l'éducation nationale, du recteur de région ou à l'initiative de la DRA-IO ;
- les réponses aux demandes d'information émanant des familles, portant sur l'orientation et adressées au recteur de région en concertation avec les IA-DASEN ;
- l'organisation et l'animation de la commission régionale de recours à l'issue de la première année de BTS ;
- les ordres de mission des intervenants du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la DRA-IO et ceux des personnels relevant du service.

3.3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Olivier CASSAR**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Annabel DUPUY**, adjointe au directeur du service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire (DRA-IO)

3.4 Par monsieur **Marc NEISS**, délégué régional académique au numérique éducatif (DRA-NE), à l'effet de signer l'ensemble des conventions, actes et correspondances nécessaires à la mise en œuvre des politiques du numérique éducatif pour l'académie d'Aix-Marseille, et l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Marc NEISS**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Isabelle AMODIO-ROOS**, adjointe au délégué régional académique au numérique éducatif.

3.5 Par monsieur **Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRA-SI), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

- les ordres de mission et les convocations à destination des directions académiques ou des établissements scolaires et universitaires des académies d'Aix-Marseille et de Nice et des personnels relevant de la DRA-SI ;
- les certificats administratifs attestant des fonctions et services faits par les personnels relevant de la DRA-SI ;
- les bons de commande concernant l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques et les prestations informatiques à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.

3.5.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Pierre COLONNA D'ISTRIA**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Christophe CHOURAKI**, directeur régional académique adjoint des systèmes d'information.

3.6 Par monsieur **Karim DEHEINA**, directeur du service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat (DRA-PIE), à l'effet de signer dans le cadre de son champ de compétence les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux sur le patrimoine affecté aux services de l'éducation nationale ou aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de la région académique.

3.6.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Karim DEHEINA**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Patrice RENOU**, adjoint au directeur du service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat.

3.7 Par monsieur **Christophe GARGOT**, délégué régional aux relations européennes, internationales et à la coopération, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes ci-après :

- les correspondances auprès des institutions locales, territoriales, nationales et étrangères liées à la mise en œuvre du projet européen et international de la région académique ;
- les demandes de rapports ou de statistiques formulées auprès des inspecteurs ou des chefs d'établissement ;
- les avis et les évaluations relatifs à la gestion pédagogique, administrative des dossiers de candidature à l'octroi de bourses ou de subventions, à l'intérieur des enveloppes budgétaires notifiées ;
- les ordres de mission (enseignants, experts) sur le territoire de la région académique liés aux réunions de projets internationaux ;
- les certifications, après expertise de la chargée de mission du F.S.E., d'éligibilité des dépenses et du service fait concernant les projets ALCOTRA et projets européens stratégiques (Commission Européenne) ;
- les notifications de subventions aux EPLE dans le cadre des échanges scolaires enseignement général au domicile du partenaire de l'OFAJ.

3.7.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christophe GARGOT** la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Nicolas FOURNILLIER**, adjoint au délégué régional aux relations européennes, internationales et à la coopération.

3.8 Par madame **Karen PICANOL**, directrice du service régional chargé des achats de l'Etat (DRA-AE) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes ci-après énumérés :

- les contrats de fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros HT, bons de commande et factures correspondantes ;
- les correspondances et notifications adressées aux fournisseurs à l'exception des mises en demeure ;

- les ordres de mission pour les personnels relevant de la direction.

3.8.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Karen PICANOL** la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Virginie MARTINO**, adjointe directrice du service régional chargé des achats de l'Etat.

3.9 Par monsieur **Christian PEIFFERT**, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service et de compétence régionale.

3.9.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christian PEIFFERT**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Didier PUECH**, adjoint au chef du service interacadémique des affaires juridiques.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoit DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à monsieur **Khaled BOUABDALLAH**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Khaled BOUABDALLAH**, délégation de signature est donnée à monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU** et à madame **Delphine FERRIAUD**.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU** et de madame **Delphine FERRIAUD** cette délégation de signature sera exercée de la manière suivante :

4.1 madame **Mélanie GALAND** directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI), à l'effet de signer dans le cadre de son champ de compétence les actes ci-après désignés :

- l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;
- l'attribution de dérogations aux étudiants handicapés pour inscription au DAEU ;
- les avis relatifs aux demandes de recours gracieux formulées dans la cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants ;
- les autorisations des étudiants à prolonger ou à renouveler leur séjour hors du territoire métropolitain, au-delà d'une année universitaire, afin d'assurer à leurs parents le maintien du bénéfice des prestations familiales ;
- les ordres de mission temporaires à l'étranger concernant les praticiens hospitaliers ;
- les arrêtés de mise à disposition temporaire des personnels hospitalo-universitaires ;
- la liste des candidatures recevables au concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;
- la validation des campagnes d'emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie (ATRIA) ;
- les autorisations ou refus d'enseigner pour les personnels des établissements privés reconnus par l'État ;
- les dispenses de la condition préalable de cinq ans de fonction d'enseignement pour pouvoir exercer des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement supérieur privé à distance ;
- la signature des diplômes nationaux de l'université de Toulon et de l'Université Côte d'Azur.
- les autorisations de cumul de fonctions et de rémunérations pour les personnels relevant de la DRA-ES ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la DRA-ES ou en relevant.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Mélanie GALAND** la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Catherine CARBONE**, adjointe à la directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

4.2 monsieur **Marc BRUANT** directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relatifs à la gestion administrative des bourses d'enseignement supérieur.

4.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Marc BRUANT** la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Magali TORCK**, adjointe au directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille-Avignon.

4.3 madame **Mireille BARRAL** directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice-Toulon à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relatifs à la gestion administrative des bourses d'enseignement supérieur.

4.3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Mireille BARRAL** la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Arnaud FREDEFON**, adjoint à la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice-Toulon.

4.4 Par monsieur **Christian PEIFFERT**, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service dans le champ de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

4.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christian PEIFFERT**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Didier PUECH**, adjoint au chef du service interacadémique des affaires juridiques.

Article 5 :

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 janvier 2026

Signé

Benoit DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-01-20-00008

Arrêté de subdélagation de signature du recteur
de la région académique PACA à la DASEN 04
dans les domaine JES



RÉGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELLIER DES UNIVERSITES

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoit DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 mai 2025 nommant **Mme Véronique BLUA** directrice académique des services de l'Éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de **Mme Isabelle TOMATIS**, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2025 portant délégation de signature de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence au recteur de région académique ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et le recteur de la région académique en date du 23 mars 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

A R R E T E

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoit DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **Mme Véronique BLUA**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines énumérés ci-dessous.

- Secrétariat et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie

Associative (C.D.J.S.V.A.).

Dans le domaine des sports :

- Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives (déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation, à l'**exception** des décisions de fermeture d'établissement) ;
- Décisions liées à la profession d'éducateur sportif : déclaration, exercice, contrôle, dérogation, à l'**exception** des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives ;
- Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs.

Dans le domaine de la jeunesse et éducation populaire :

- Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, à l'**exception** des décisions de fermeture ;
- Décisions liées à l'utilisation de locaux où ils se déroulent ;
- Décisions liées à l'exercice de responsabilité des accueils de mineurs à l'**exception** des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement ;
- Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Dans le domaine de l'engagement et vie associative :

- Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région ;
- Décisions liées à la gestion de la réserve civique ;
- Décisions liées aux attributions de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) : secrétariat du collège départemental consultatif, documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention.

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BLUA**, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Lionel VIALON**, conseiller de la directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence en matière de jeunesse, d'engagement et de sport.

Article 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Lionel VIALON**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Anouk LE GUILLOUX**, professeure de sport, en ce qui concerne la validation des cartes professionnelles des éducateurs sportifs, les déclarations annuelles des titulaires du BNSSA, les convocations pour auditions dans le cadre des enquêtes administratives et les notifications des incapacités, pour le ressort du département des Alpes de Haute-Provence.

Article 4.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 janvier 2026

Signé

Benoit DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-01-20-00007

Arrêté de subdélégation de signature du recteur
de région académique en matière
d'ordonnancement secondaire janvier 2026



**RÉGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant subdélégation de signature des actes de gestion financière

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur,
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34, D. 643-6 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés ;
- VU** le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débets des comptables publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoit DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 4 juin 2025 nommant monsieur **Khaled BOUABDALLAH** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 mai 2025 nommant monsieur **Jérôme BOURNE BRANCHU** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur le 19 mai 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 août 2025 portant nomination de **Mme Delphine FERRIAUD**, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 mars 2025 portant nomination de **M. Jean-Michel LECLERCQ**, dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2022 portant nomination de **M. Jean-Luc PARRAIN** dans l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00025 en date du 1^{er} décembre 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-270 du même jour portant délégation de signature à monsieur **Benoit DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature.
- VU** les conventions signées entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;
- VU** la convention signée entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de l'académie de Nice relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance ;
- VU** la convention signée le 6 avril 2023 entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II

du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

VU la convention signée le 15 juillet 2024 entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Secrétariat général du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse relative à la délégation et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique ».

- A R R E T E -

Article 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Jérôme BOURNE BRANCHU**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme et d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres.

Et à l'effet :

I/ 1. de recevoir les crédits des programmes suivants :

- 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
- 163 « Jeunesse et vie associative »,
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 219 « Sport »,
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs ».

2. de répartir les crédits entre les Unités Opérationnelles (UO) chargées de leur exécution (rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice, UO mutualisée (RACA), directions académiques des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. de procéder à l'ordonnancement secondaire auprès des Centres de coût des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :

- 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
- 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- 230 « Vie de l'élève »,
- 231 « Vie étudiante »,
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » pour les services de l'éducation nationale hébergés en cité administrative,
- 362 « Ecologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,
- 723 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- 349 « fonds de transformation de l'action publique »,

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution notamment des conventions, accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la

compétence du ministre du budget et des conventions passées avec la Région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU**, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de son champ de compétences, à **Mme Delphine FERRIAUD**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que responsable de BOP et représentant du pouvoir adjudicateur pour les programmes visés à l'article 1^{er} I/1. et pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Karima BOURICHE**, déléguée régionale académique financier pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU**, de **Mme Delphine FERRIAUD** et de **Mme Karima BOURICHE**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine MOKRAOUI**, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et en qualité de validateur des demandes d'achats et des subventions dans Chorus formulaire :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat » (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'UO 0362-CDIE-DR13 et sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers et de l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » dont l'UO 349-CDBU-CENS « fonds de transformation pour l'action publique ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RENOU**, directeur adjoint.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétence à **M. Jean-Michel LECLERCQ**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les programmes 163 et 219.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel LECLERCQ**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Jean-Claude AGULHON**, et en son absence à **Mme Sandra D'ALESSIO**, « responsable de BOP » dans Chorus, à **M. Patrick KOHLER** et à **M. Yacine GUEMMOUD**, pour les programmes 163 et 219.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature donnée à **Mme Véronique BLUA**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, à l'effet de signer les dépenses relevant des programmes 163 et 219 pour l'engagement des frais de déplacement des agents de la jeunesse et des sports et des services régionaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BLUA**, subdélégation de signature est donnée à **M. Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence de **M. Olivier ADROGUER**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée en ce qui concerne le champ de compétence et dans la limite de leurs attributions à **Mme Océane LALLEMAND**, cheffe du pôle académique des frais de déplacement, à **Mme Valérie TIMONER**, adjointe à la cheffe du pôle académique des frais de déplacement, **Mme Nathalie CANSON**, **Mme Marie SOUTOUL**, **Mme Marianne GERMOND** et **M. David IMBERT**, gestionnaires au sein du pôle académique des frais de déplacement et dûment habilités à effectuer les exports de Chorus DT vers Chorus.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée, pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **M. Marc NEISS**, directeur régional académique du numérique éducatif (DRA-NE) et à **Mme Isabelle ROOS**, directrice régionale académique adjointe du numérique éducatif (DRAA-NE).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoit DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Khaled BOUABDALLAH**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les dépenses et les recettes du programme 172.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Khaled BOUABDALLAH**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et à **Mme Delphine FERRIAUD**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** et de **Mme Delphine FERRIAUD**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Jean-Luc PARRAIN** délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **Mme Mélanie GALAND** directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI) et **Mme Catherine CARBONE**, son adjointe, valideurs pour les demandes de subventions dans Chorus formulaire.

Article 10 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 janvier 2026

Signé

Benoit DELAUNAY

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

R93-2026-02-02-00002

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène



**P R É F E T
D E L A Z O N E
D E D É F E N S E
E T D E SÉCURITÉ
S U D**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Arrêté n°

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud;
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu le décret du 26 août 2025 portant nomination de monsieur Romain DELMON en qualité d'administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°13-2025-09-22-00003 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain DELMON, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et de la peste porcine africaine (PPA) ;
CONSIDERANT le maintien du risque infectieux pour l'IAHP et de la dynamique de déplacement du virus de la PPA faisant peser un risque sur les espèces sensibles au plan national ;

CONSIDERANT que les retards d'approvisionnement, en matériel, matériaux, produits ou véhicules indispensables des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des

conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

CONSIDERANT qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone sud ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules de transports de marchandise de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État dans la gestion de la crise influenza aviaire hautement pathogène, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Sud pendant les périodes suivantes :

- à compter du lundi 02 février 2026 jusqu'au dimanche 31 mai 2026 inclus, sur les plages horaires suivantes :

- les samedis à partir de 22h00 jusqu'aux dimanches 22h00.
- les jours fériés du 00h00 à 22h00.

Article 2 :

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône, sis :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06.

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux et interdépartementaux de la police nationale, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Marseille le 02 février 2026
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Par délégation, le chef de l'EMIZ adjoint Sud

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

R93-2026-01-26-00006

Arrêté portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier - interdiction circulation PL et engins agricoles zone Sud du 2601 au 2901206



**ARRÊTÉ N°
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Défense ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.311-1 et R.411-18, R.413-8 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code pénal ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité Sud instituant le plan de gestion du trafic zonal ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant les appels de la coordination rurale et de l'intersyndicale agricole à manifester à Toulouse mardi 27 janvier.

Considérant les importantes perturbations du trafic routier constatées les 7 et 14 janvier derniers lors des précédents appels de certaines organisations agricoles à converger en convoi vers Toulouse ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité économique et notamment les approvisionnements en denrées alimentaires et produits d'hygiène ainsi qu'en marchandises nécessaires aux activités économiques ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier, en particulier sur le réseau structurant de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Considérant la dangerosité que représente pour les usagers de la route la constitution de convois d'engins agricoles ;

Considérant les risques de troubles à la circulation, à l'ordre public et à l'activité économique susceptibles d'être occasionnés par de tels blocages et circulation en convoi,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de poids lourds transportant des tracteurs ou engins agricoles (catégories T, C, S et R) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles et à la desserte locale, du lundi 26 janvier 2026 à 22h00 jusqu'au jeudi 29 janvier 2026 à 23h59, sur les axes structurants du réseau routier des départements de l'Aude, de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et du Tarn.

Article 2 :

La circulation des tracteurs et engins agricoles (catégories T, C, S et R) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles et à la desserte locale, lundi 26 janvier 2026 à 22h00 jusqu'au jeudi 29 janvier 2026 à 23h59, sur les axes structurants du réseau routier des départements de l'Aude, de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et du Tarn.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès le lundi 26 janvier 2026 à 22h00.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements concernés ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale des départements concernés ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie des départements concernés ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes, des sociétés concessionnaires d'autoroute des départements concernés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône, sis Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 – Marseille Cedex 06 et copie en sera adressée aux préfectures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone de défense et de sécurité Sud ainsi qu'aux préfectures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Fait à Marseille le 26/01/2026
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Signé

Jacques WITKOWSKI

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-01-29-00002

Arre?te? abrogation licence B Get1Jet

ARRÊTÉ

portant abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société GETONEJET

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu la décision du 22 janvier 2026 portant abrogation du certificat de transporteur aérien (CTA) de la société GETONEJET,

Considérant

Le retrait du CTA n° FR.AOC.0121 de la société GETONEJET à compter du 21 janvier 2026,

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté n°000582 du 23 novembre 2017 portant octroi d'une licence de transporteur aérien au profit de la société GENONEJET est abrogé.

Article 2 :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 29 janvier 2026
Signé

L'adjointe à la directrice chargée des affaires techniques
Valérie FULCRAND-VINCENT

Aux termes des dispositions combinées des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, il vous appartient, si vous le souhaitez, de saisir la juridiction administrative compétente par voie de recours contre la présente décision, et ce dans un délai de deux mois à partir de sa notification.